PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

lyon , le 15/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOIRON

2 AVENUE DE L OUEST LYONNAIS
69510 MESSIMY

Références : UDR-SSDAS-22-82 FG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement BOIRON implanté 2 AVENUE DE L OUEST LYONNAIS 69510 MESSIMY . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing régionale "défense incendie rétention" lors du premier trimestre 2022.
Elle prolonge celle conduite sur le site le 22/10/2021 en ciblant plus spécifiquement un entrepôt de stockage de liquides inflammables (TM4), activité relevant du régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIRON
- 2 AVENUE DE L OUEST LYONNAIS 69510 MESSIMY
- Code AIOT dans GUN : 0010600088
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site BOIRON à Messimy est spécialisé dans la fabrication et la distribution de produits homéopathiques sous forme de granules, comprimés, spécialités liquides et pâteuses.
Les principes actifs sont les teintures mères qui mettent en oeuvre pour leur fabrication de l'éthanol, de l'eau purifiée et des plantes (sèches, fraîches ou congelées).
La visite s'est concentrée sur un bâtiment de stockage le TM4, ses moyens de protection en cas d'incendie ainsi que les moyens collecte et d'isolement des réseaux en cas d'incendie/d'accident.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 II A	/	Voir constat NC1
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 V	/	Voir constat NC2,3,4,5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9 – I	/	Sans objet
État des stocks – Inflammables E	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9 – II 1	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a relevé 5 non-conformités et 2 observations. L'exploitant devra proposer des mesures correctives à communiquer sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9 – I
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur l'intranet. Celui-ci peut être consulté lorsque le personnel est à l'extérieur du site. La sauvegarde des données présente sur les serveurs du site est externalisée donc accessible hors site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9 – II 1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Art 9 II 1« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. «Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Le TM4 est dédié aux liquides inflammables et l'état des stocks est accessible en temps réel. Pour chaque référence, est mentionnée lorsque elle entre dans la catégorie des matières dangereuses les phrases de risque correspondant au classement CLP. Le type de conditionnement n'est pas toujours renseigné dans la ligne produit de l'état des stocks, mais leur connaissance par l'exploitant permet de retrouver facilement l'information. Le logiciel propose également un outil de synthèse par typologie de phrase de risque. Les quantités associées à même article peuvent ainsi apparaître plusieurs fois si celui-ci comporte plusieurs phrases de risque CLP contrairement à l'état des stocks global. Les quantités de déchets de liquides inflammables ne figurent pas dans l'état des stocks mais à part dans le registre déchets tenu à disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 II A
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Art 14 II Moyens humains et matériels A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau

maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
« Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales. »

Constats : Lors de la visite il a été vérifié, en lien avec le plan de défense incendie (PDI) fourni en 2020, pour le TM4 la présence :
-de 3 poteaux incendie (PI) à moins de 150 m les uns des autres et à moins de 100 m des bâtiments TM. Le contrôle à l'échelle du site de 3 PI simultanés en juin 2021 garantit un débit de 375 m3/h, supérieur à celui requis de 300 m3/h ;
- d'extincteurs à poudre ABC fixes adaptés aux liquides inflammables
- de 4 PIA postes incendie additivés en mousse
- 2 extincteurs à poudre de 50 kg mobiles présents en plus, non mentionnés dans le PDI
- un local sprinkler associé au bâtiment TM4 comportant une réserve d'une capacité de 6000 l d'émulseur utilisé à un taux de concentration 6%.
- l'équivalent de 4 fûts de 800 l d'absorbants

- la présence d'un moyen nécessaire à l'appel des secours présent dans la galerie de ciculation.

Au regard des préconisations du PDI, l'exploitant doit disposer de 600 l d'émulseur près de la chaufferie pour les scénarios de feu de camion et la fosse des cuves, non disponible lors de la visite.
NC1 - L'absence de cet émulseur constitue une non conformité.

Le maillage du réseau incendie n'a pas fait l'objet de vérification lors de la visite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Non conformité n°1 : L'exploitant disposera sous 1 mois de 600 l d'émulseur près de la chaufferie pour les scénarios de feu de camion et la fosse des cuves.

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Art 14 IV Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26. A savoir : Art 25 : I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Art 26 : I Les consignes indiquent (...) - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; Nota : en application de l'annexe 7, les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des visites de maintenance périodique disponibles avec la mention : - thématique (ex désenfumage, extincteurs, RIA, portes-coupe-feu, poteaux incendie, sprinklage...) - fréquence réglementaire de contrôle à respecter - date / rapport de contrôle - observations ou non conformité - correctif à réaliser / date d'intervention
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Annexe 7 Art 22 Les dispositions du V sont remplacées par Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22. Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie. Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de

collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :
-les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;
-la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
-les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
-les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
-la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.
-chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Constats : Le TM4 dont la surface est d'environ 800 m2 (25 m x 35 m) ne comprend pas :
NC2 - de zones de collecte < 500 m2,
NC3 - de rétention séparée avec TM3, un écoulement est susceptible de se propager d'une cellule à l'autre. Le plan de défense incendie mentionne que la rétention est formée par le bâtiment et des seuils de 10 cm vis-à-vis de l'extérieur,
NC4- de rétention externe.

Un programme est en cours de finalisation à l'échelle du site afin d'améliorer la collecte des effluents épandus et des eaux d'extinction vers les bassins d'eaux pluviale du site.
NC5- A ce stade il n'y a pas de justification disponible concernant le dimensionnement des volumes de collecte et des conditions collecte.

Lors de la visite, il a été vérifié le bon fonctionnement des vannes de sectionnement en sortie de collecte des 3 bassins d'eaux pluviales et au point Sud, asservies à la mise en service du sprinklage.
OBS1- L'exploitant devra prévoir la possibilité au point Sud d'une manoeuvre manuelle des vannes martelières.
OBS2- La signalétique devra être créée au point Sud et améliorée en sortie des bassins du site lorsque les mentions ne sont plus adaptées ou illisibles.

Nota : Pour l'application de l'arrêté du 01/06/2015 (Art 1 I- champ application et II), le site est considéré comme une installation nouvelle (cad déclarée ou autorisée après le 31/05/2015) mais antérieure au 01/01/22 . En effet, lors de la bascule du site en enregistrement pour la rubrique 4331 qui s'est traduite par un AP enregistrement en 2016 après enquête publique, l'exploitant a choisi d'appliquer l'arrêté du 01/06/2015. A cette occasion, seules les dispositions concernant le désenfumage ont fait l'objet d'une demande d'aménagement. Les anciennes dispositions applicables concernant les liquides inflammables ont été abrogées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Sous 1 mois, l'exploitant proposera un plan d'action pour lever les non-conformités NC2, NC3, NC4 NC5
Sous un mois, l'exploitant proposera un plan d'action pour répondre aux observations OBS1 et OBS2